



## – PROCÉDURE CIVILE

### Autorisation de vente d'immeubles appartenant au mineur : compétence du règlement Bruxelles II ter

CJUE 6 mars 2025, aff. C-395/23

*Relève de la matière de la responsabilité parentale, au sens du règlement Bruxelles II ter, l'autorisation judiciaire de vente d'immeubles appartenant au mineur.*

Deux mineurs, de nationalité russe ayant leur résidence habituelle en Allemagne ont, à la suite du décès de leur père, hérité de parts dans trois biens immobiliers situés en Bulgarie. Conformément au droit bulgare, la mère saisis le tribunal de Sofia, d'une demande d'autorisation de vendre les biens.

Le tribunal de Sofia a formé un renvoi préjudiciel en interprétation devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). La question portait sur le règlement applicable, pour fonder la compétence de la juridiction bulgare, d'une demande d'autorisation judiciaire pour effectuer un acte de disposition portant sur un bien immobilier appartenant à un enfant mineur. S'agissait-il d'une mesure de protection de l'enfant liée à l'administration, la conservation ou la disposition de ses biens au sens du règlement Bruxelles II ter ? La compétence en la matière relève-t-elle du règlement Bruxelles II ter, du règlement Rome I applicables aux obligations contractuelles ou du règlement Bruxelles I bis relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ?

La CJUE estime que le règlement Bruxelles II ter (relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants) s'applique à l'autorisation judiciaire, sollicitée pour le compte d'un enfant mineur résidant habituellement dans un État membre, de vendre les parts que cet enfant détient dans des biens immobiliers situés dans un autre État membre en ce qu'elle relève de la matière de la responsabilité parentale. Il s'agit d'une mesure prise eu égard à l'état et à la capacité de l'enfant mineur qui vise à protéger l'intérêt supérieur de ce dernier indépendamment de la nature immobilière de l'objet. La compétence pour délivrer l'autorisation judiciaire pour vendre les biens des mineurs appartient aux juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant réside habituellement.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

## FAMILLE

### – PERSONNE

#### Information du renouvellement des mesures d'isolement et de contentions d'un majeur protégé : censure du Conseil constitutionnel

Cons. const. 5 mars 2025, n° 2024-1127 QPC

*Le Conseil constitutionnel censure partiellement les dispositions de l'article L. 3222-5-1, II du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022, en ce qu'il n'impose pas au médecin d'informer du renouvellement de l'isolement ou de la contention la personne chargée de la mesure de protection juridique.*

Une personne a été admise en soins psychiatriques sans consentement pour péril imminent. La mesure a été maintenue pendant la durée légale puis un programme de soins a été mis en place. Le directeur d'établissement souhaitant réintégrer l'intéressé dans le cadre d'une hospitalisation complète sans son consentement, le juge des libertés et de la détention (JLD) a autorisé cette mesure. Le directeur d'établissement saisi de nouveau le juge pour obtenir la prolongation d'un nouveau protocole d'isolement, après que le JLD a ordonné la mainlevée de la mesure.

Ce dernier l'autorise et le patient interjette appel de cette mesure. Le premier président de la cour d'appel confirme la décision. Le patient se pourvoit alors en cassation. Devant la Cour de cassation, il forme une demande de renvoi au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Il relève l'imprécision de la lettre de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la loi de 2022, qui ne prévoit pas l'information, par le médecin, de la personne chargée de la protection du majeur lors du renouvellement des mesures d'isolement et de contention au-delà des durées totales prévues. Le texte précise que le médecin informe au moins un membre de la famille du patient, son concubin ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt. Or, l'absence de mention explicite de l'information du tuteur, du curateur ou du mandataire peut avoir pour conséquences pour le majeur protégé, lorsque ces derniers ne sont pas des membres de sa famille, une incapacité d'exercer ses droits faute de discernement suffisant lorsque ses facultés mentales et corporelles sont altérées. Le Conseil constitutionnel a jugé contraires à la Constitution les mots « ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée » figurant au premier et au cinquième alinéas du paragraphe II de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, libéré lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.



## DROIT DES AFFAIRES

### – CONTRAT – RESPONSABILITÉ

#### Obligation de résultat du professionnel en charge de la certification du compteur kilométrique d'un véhicule d'occasion

Civ. 1<sup>er</sup>, 26 févr. 2025, n° 23-22.201

*Engage sa responsabilité contractuelle en cas d'inexactitude ou d'incertitude, le professionnel qui certifie le kilométrage d'un véhicule d'occasion.*

Un particulier a acquis un véhicule d'occasion expertisé par le vendeur pour certifier son kilométrage avant la conclusion du contrat. Un an plus tard alors que le véhicule fait l'objet de réparations, le garagiste informe l'acheteur d'une sous-évaluation du kilométrage à la suite d'une manipulation frauduleuse. L'acquéreur, après avoir obtenu une expertise en référé, assigne la société ayant certifié le kilométrage en réparation de son préjudice.

Pour rejeter sa demande, la cour d'appel constate que l'acquéreur ne rapporte pas la preuve d'une faute de la société.

La Cour de cassation censure cette position. Elle juge que le professionnel qui certifie le kilométrage d'un véhicule d'occasion engage sa responsabilité contractuelle en cas d'inexactitude ou d'incertitude. Il en résulte pour ce dernier une obligation de résultat.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

### – BANQUE – CRÉDIT

#### Refus de faire peser sur la banque une obligation de détection des anomalies apparentes d'un chèque avant son encaissement

Com. 5 mars 2025, n° 23-16.944

*Saisie par son client d'une demande tendant à vérifier l'authenticité d'un chèque, la banque n'est tenue d'une obligation visant à détecter les anomalies apparentes de ce chèque qu'au moment de sa remise à l'encaissement.*

Un acheteur a réglé le prix d'un véhicule par chèque. Le vendeur a présenté une copie de ce chèque à sa banque afin d'en vérifier l'authenticité en amont de sa remise à l'encaissement.



La banque a refusé de répondre à la demande du vendeur ce jour-là et lui a demandé de repasser la semaine suivante. Le vendeur a néanmoins présenté le chèque à l'encaissement et a été informé par sa banque qu'il s'agissait d'un faux.

Les juges du fond affirment que l'établissement bancaire n'était pas tenu d'une obligation contractuelle de vérification formelle du chèque avant son encaissement. Le vendeur, soutenant

que la banque avait une obligation de vigilance dans une telle situation, se pourvoit en cassation. La Cour de cassation juge que la banque n'est tenue de détecter les anomalies apparentes d'un chèque que lorsque celui-ci lui est remis à l'encaissement. Elle refuse de faire peser sur la banque une telle obligation avant la remise à l'encaissement même lorsque le client l'interroge à ce sujet.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.





## IMMOBILIER

### – COPROPRIÉTÉ ET ENSEMBLES IMMOBILIERS

#### Restitution des honoraires en cas de nullité du contrat de syndic

Civ. 3<sup>e</sup>, 27 févr. 2025, n° 23-14.697

*Les honoraires perçus par le syndic doivent être restitués au syndicat des copropriétaires en cas d'annulation de la décision de l'assemblée générale le désignant.*

L'assemblée générale ayant renouvelé le mandat du syndic est annulé par un jugement. Un des copropriétaires sollicite le remboursement sur son compte individuel des charges appelées au titre des honoraires du syndic. Sa demande a été rejetée au motif que le mandat du syndic a été renouvelé et que les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires pendant les années contestées.

La Haute cour censure les juges du fonds. Sur le

fondement notamment de la loi du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, elle rappelle qu'en cas d'annulation de la décision d'assemblée générale ayant désigné le syndic, les honoraires perçus par celui-ci doivent être restitués au syndicat des copropriétaires. Elle ajoute que l'approbation des comptes du syndicat par l'assemblée générale ne constitue pas une approbation du compte individuel de chacun des copropriétaires. Dès lors, un copropriétaire est fondé à demander le remboursement des charges dont les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale.

*Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.*

### – CONSTRUCTION

#### Refus d'application de la garantie décennale aux éléments d'équipement à vocation professionnelle

Civ. 3<sup>e</sup>, 6 mars 2025, n° 23-20.018

*La Cour de cassation fait une application stricte des dispositions de l'article 1792-7 du code civil qui exclut la garantie décennale aux éléments d'équipement*

*à usage exclusivement professionnel.*

Une société de lavage automobile a confié à une entreprise de construction des travaux de terrassement, de voirie et de réseaux d'une station de lavage. La société de lavage, se plaignant de débordements d'eaux non filtrées sur les pistes de lavage, a assigné l'entreprise de construction en réparation de ses préjudices. Cette dernière a appelé en garantie son assureur. La cour d'appel a condamné l'assureur à garantir le constructeur sur le fondement de la responsabilité décennale. Elle retient que le séparateur d'hydrocarbures n'était pas un élément d'équipement à vocation exclusivement professionnelle, dès lors il est couvert par la garantie décennale. La Haute cour censure cette position et juge, en application de l'article 1792-7 du code civil, que le séparateur d'hydrocarbures constituait un équipement de traitement des eaux chargées de boues et d'hydrocarbures générées par l'utilisation professionnelle de la station de lavage. Il s'agit d'un élément d'équipement dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle excluant l'application de la garantie décennale.

*Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.*





## TRAVAIL

### – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

#### Rappel du salaire de référence pour le calcul de l'indemnité de licenciement en cas de temps partiel thérapeutique

Soc. 5 mars 2025, n° 23-20.172

*Le salaire de référence à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement est, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié, celui des douze ou des trois derniers mois précédant le temps partiel thérapeutique lorsque le salarié se trouve en arrêt maladie à la date de son licenciement, cet arrêt faisant suite à une période de temps partiel thérapeutique.*

Une salariée engagée en qualité de responsable administrative a occupé un emploi à temps partiel pour motif thérapeutique. Par la suite, elle a été placée en arrêt maladie puis a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation de son contrat de travail avant d'être licenciée pour inaptitude et impossibilité de reclassement. Cette dernière a saisi les juges d'une demande de versement d'un reliquat au titre de l'indemnité de licenciement.

La cour d'appel a refusé, pour fixer le montant de l'indemnité de licenciement, de prendre pour assiette les salaires qu'elle avait perçus lorsqu'elle travaillait à temps plein.

La Cour de cassation n'est pas de cet avis. Elle juge que lorsque le salarié se trouve en arrêt maladie à la date de son licenciement, cet arrêt faisant suite à une période de temps partiel thérapeutique, le salaire de référence à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement est, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié, celui des douze ou des trois derniers mois précédant le temps partiel thérapeutique.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

### – CONTRAT DE TRAVAIL

#### Transfert des contrats de travail vers le secteur public : le silence gardé par le salarié vaut refus

Soc. 12 mars 2025, n° 22-20.627

*Dans le cadre d'une reprise d'activité par une personne publique, le refus du salarié de signer le contrat de droit public proposé n'est soumis à aucune formalité et peut résulter du silence gardé par le salarié.*

Une salariée exerçant en qualité de médecin gynécologue auprès d'une association hospitalière et en arrêt de travail pour grossesse pathologique s'est vue informée du transfert

de son contrat de travail au profit d'un centre hospitalier. Il lui était indiqué que le refus de signer le contrat de droit public ou l'absence de réponse à l'expiration du délai de réflexion aura pour effet de rompre de plein droit son contrat de travail. Elle adressa un courrier sollicitant un délai de réflexion plus long. Le centre hospitalier lui notifia la rupture de plein droit de son contrat de travail au motif de son refus du contrat de droit public qui lui avait été proposé. La salariée a saisi la juridiction prud'homale en annulation de cette rupture.

La cour d'appel a retenu que le refus de la salariée de signer le nouveau contrat avec l'établissement public ne pouvait se déduire ni des termes du courrier ni du silence de la salariée à l'issue de son délai de réflexion. Le contrat était alors transféré de plein droit au centre hospitalier. Par conséquent, le licenciement avait été prononcé en violation des dispositions relatives à la protection de la salariée enceinte et était nul. Censurant cette position, les hauts magistrats jugent qu'en l'absence de dispositions prévoyant, vis-à-vis des salariés concernés, une procédure particulière pour la proposition de contrat de droit public en cas de reprise par une personne publique, le refus par le salarié de signer le contrat de droit public proposé par la personne publique n'est soumis à aucune forme particulière. La Cour de cassation admet que le refus du salarié d'accepter un contrat de droit public peut résulter de son silence.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

